



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231222-2023_106-DE

SLO

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-106

Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	14
Présents	10
Absents	4
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	12
Contre	0
Absentions	0

Date de convocation

18/12/2023

Date d'affichage

18/12/2023

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme Mireille DERYCKE, M. LEBRUN Sébastien, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine

Procuration :

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
M. GAUTIER Adrien a donné pouvoir à M. PEUZIN Louis

Absent excusé :

Mme MAYER Arlette

Absent :

Mme DENUT Jacqueline

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme DERYCKE Mireille

CONVENTION RELATIVE À LA PRISE DES REPAS DES ENFANTS DE L'ÉCOLE PRIMAIRE AU COLLÈGE ALEXANDRE CORRÉARD

Le Maire rappelle que les enfants de l'école primaire prennent leur repas au sein du collège de Serres. Les repas sont confectionnés sur place.

Le collège accepte jusqu'à cent enfants. En contrepartie, la commune met à disposition une agente communale à raison de 32 h hebdomadaires en période scolaire pour l'aide à la confection, le service des repas et l'entretien des locaux de restauration. L'encadrement des enfants durant le temps de repas est assuré par le personnel communal.

Le Département des Hautes-Alpes propose de reconduire la convention tripartite établie par ses soins avec la Commune et le collège Alexandre Corréard pour l'année 2024.

Après avoir pris connaissance de la convention,

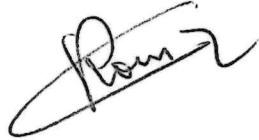
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention établie par le Département des Hautes-Alpes dont un exemplaire demeure annexé à la présente
- Autorise le Maire à signer cette convention
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

...

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres

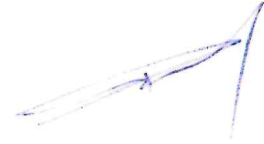
Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Mireille DERYCKE

SLOW



Hautes-Alpes
le département

**Convention relative
à la prise des repas confectionnés
par le collège dans ses locaux
par des convives inscrits dans des
établissements tiers**

- Accueil permanent pour la durée de l'année scolaire**
- Accueil ponctuel pendant la durée de l'année scolaire**

Entre

le Département des Hautes-Alpes,

Le Tiers *Municipalité de Serres*

et

le Collège *Alexandre Corrieu 2*

SLOW

ENTRE : Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Départemental du, dénommé "le Département" ;

Le Collège de Alexandre Corseaux, représenté par le/la Principal(e) agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 14/11/2023, le prestataire d'une part ;

ET : Le Tiers Naine, représenté(e) par Daniel Roubert, dûment habilité par délibération du / de en date du dont extrait ci-annexé, dénommée "le tiers", d'autre part ;

Préambule

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège susmentionné du 14/11/2023

Vu la délibération du tiers du..... ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Durant la période allant du 1^{er} janvier 2024...jusqu'au 31 décembre 2024, le collège s'engage à accueillir, de manière ponctuelle ou durant toute l'année, au sein de ses locaux destinés à la restauration scolaire, après vérification de leurs titres d'ayants droit, les convives inscrits auprès du tiers pour les prises sur place des repas confectionnés dans les cuisines du collège.

Le nombre maximum de convives (élèves et accompagnants) accueillies simultanément au sein de l'établissement est arrêté d'un commun accord par les parties signataires de la présente convention au regard notamment de la réglementation relative à la capacité d'accueil de l'établissement.

L'accueil des convives sera assuré de 11 h 30 à 12 h 35. Cette plage d'accueil pourra être ajustée chaque année, au regard notamment de l'organisation des rythmes scolaires.

Dans le cas de l'accueil ponctuel préciser les dates :

.....
.....

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

Les élèves inscrits auprès du tiers bénéficieront de prestations quantitativement (sauf adaptation éventuelle à l'âge des convives en application des recommandations du GEMRCN) et qualitativement équivalentes à celles offertes aux convives du collège.

Le tiers déclare avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives servies dans le collège et les accepte.

Les menus pourront être transmis par le collège au tiers sur simple demande.

ARTICLE 3 – REGLES APPLICABLES

Le règlement intérieur du restaurant scolaire du collège est applicable aux convives inscrits à l'occasion des prises de repas dans les locaux. Il sera communiqué au tiers au plus tard au premier jour de la prestation.

ARTICLE 4 – COMMANDE DES REPAS

Le tiers transmet au collège, en début de semaine, et au plus tard le mardi matin à 10 heures le nombre prévisionnel d'inscrits au restaurant scolaire pour la semaine suivante (avec distinction par type de convives élèves et accompagnants).

L'ajustement reste possible jusqu'au jour de consommation à 9 heures, dans la limite de 10 % des effectifs prévisionnels transmis la semaine précédente.

La facturation est établie sur la base des repas commandés, et réajustés le cas échéant dans la limite supra.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT DES CONVIVES PAR LE TIERS

Le tiers est responsable de l'encadrement des convives mineurs qui lui sont rattachés, de leur arrivée dans le périmètre du collège jusqu'à leur départ.

Il met à cet effet à disposition le personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité des convives sur la durée du service. Le périmètre de la mission qui leur est confiée est le suivant :

(à décrire) *Encadrement des élèves de l'école de Serres à la demi-pension, aide à la prise de repas pour un maximum de 100 élèves.*

Le tiers communique au collège au plus tard en début d'année scolaire les noms et qualités des personnes encadrant les convives ; il met à jour la liste en cas de modification de l'équipe et la transmet au collège.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le tiers est responsable de tout accident, dégâts, et dommages causés ou subis par ses convives survenus à l'occasion des prises de repas dans les locaux de la restauration scolaire du collège. Elle souscrit à ce titre les assurances nécessaires.

ARTICLE 7 – ACCUEIL DES CONVIVES PRESENTANT UNE ALLERGIE ALIMENTAIRE

Les convives présentant une allergie alimentaire doivent être identifiés par le tiers auprès du collège. L'accueil du convive concerné fait obligatoirement l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) et le collège doit en être partie signataire.

Le principe d'accueil est précisé au règlement départemental du service de restauration dans les termes suivants et s'applique aux convives.

Le service de restauration accueille les élèves atteints d'allergies ou de troubles alimentaires conformément au principe général du droit d'égal accès des usagers aux services publics et dans le strict respect de la réglementation en la matière avec un seul objectif : la santé des élèves.

Dans ce cadre, le représentant légal doit solliciter par écrit le chef d'établissement d'une demande de prise en charge d'une allergie ou intolérance alimentaire. La demande doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical précisant la nature des produits allergènes.

Le médecin de la famille doit contacter le médecin scolaire pour convenir des modalités de prise en charge de l'élève concerné ; ils définissent en relation avec le représentant légal, le chef d'établissement, l'infirmier(e), le chef de cuisine, les dispositions à mettre en place de manière à ce que les élèves présentant une allergie alimentaire soient obligatoirement accueillis au service de restauration dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Le chef d'établissement et le Département ne peuvent être tenus pour responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie n'a pas été déclarée au préalable par écrit à l'établissement.

Tout élève dont le cas d'allergie a été porté à connaissance de l'établissement et dont les modalités de prise en charge demandées par le médecin scolaire n'ont pas été formalisées (notamment dans le cadre d'un PAI) peut être exclu de manière temporaire du service de restauration jusqu'à la mise en place effective des procédures ad hoc.

Dans ce cadre, il est recommandé d'intégrer au dossier d'inscription à la restauration les modalités d'identification de toute allergie alimentaire, permettant ainsi de constituer le PAI dès la rentrée scolaire. En effet, dans l'attente de la mise en place du PAI, l'accueil du convive au service restauration du collège sera refusé, tout du moins pendant le temps d'instruction du dossier.

ARTICLE 8 – MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE TIERS (LE CAS ECHEANT)

Le tiers mettra à disposition du collège¹..... employé(s) afin de participer au service de restauration (production et/ou service des repas et/ou entretien des locaux). ^{les}
lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7^h00 à 15^h00.

Le personnel mis à disposition sera qualifié et formé aux missions qui lui sont confiées (notamment s'agissant des règles HACCP). Le tiers s'engage à en assurer le remplacement en cas d'absence.

Le tiers communique au collège au plus tard en début d'année scolaire le(s) nom(s) et qualité(s) de(s) la personne(s) mise(s) à disposition (y compris curriculum vitae ou attestations de formation et certificat d'aptitude au travail) ; il met à jour la liste en cas de modification et la transmet au collège.

Le collège met à disposition des personnels du tiers les matériels et produits nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 9 – PRIX UNITAIRE DU REPAS

Le tarif unitaire du repas facturé au tiers est fixé annuellement par délibération du Département. Il est applicable au 1er janvier et est revu annuellement.

ARTICLE 10 – FACTURATION DES PRESTATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les prises de repas dans les locaux du collège par les élèves inscrits auprès du tiers feront l'objet d'une facturation mensuelle sous forme de mémoire établi en deux exemplaires.

En absence de réclamation de la part du tiers dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du mémoire, la facturation est réputée exacte.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif ou virement bancaire auprès de l'agent comptable du collège.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une année civile renouvelable par une décision express des parties trois mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, territorialement compétent, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre les parties.

Fait à Serres le 03 11 2023
en (autant d'originaux que de signataires) exemplaires originaux

Le Président
du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

Le Tiers

(Nom du Représentant)

Le Principal
du collège

(Nom du Principal)

